

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Noël Grenier soit nommé de nouveau, à compter des présentes, président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux pour un mandat se terminant le 31 mars 2009 ;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Noël Grenier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

QU'À titre de président de ce comité paritaire et conjoint, monsieur Noël Grenier reçoive des honoraires de 107 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE monsieur Noël Grenier ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires ;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Noël Grenier soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48654

Gouvernement du Québec

### **Décret 776-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 382-2007 du 30 mai 2007 concernant la soustraction du projet de dragage d'urgence au quai de Forestville sur le territoire de la Ville de Forestville de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'économie et de développement de Forestville inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction,

certaines ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa et du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 382-2007 du 30 mai 2007, soustrait le projet de dragage d'urgence au quai de Forestville sur le territoire de la Ville de Forestville de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivré un certificat en faveur de la Société d'économie et de développement de Forestville inc. ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE la Société d'économie et de développement de Forestville inc. a soumis, le 6 juillet 2007, une demande de modification du décret n<sup>o</sup> 382-2007 du 30 mai 2007 afin de reporter la date de fin des travaux après le 30 juin 2007 ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut, à l'examen de la demande, qu'il n'y a pas de restrictions particulières pour la réalisation des travaux jusqu'au 15 décembre 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 382-2007 du 30 mai 2007 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Gaston Tremblay, de la Société d'économie et de développement de Forestville inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 juillet 2007, concernant la demande de modification du décret d'urgence du dragage au quai de Forestville, 3 p. ;

— Lettre de M. Gaston Tremblay, de la Société d'économie et de développement de Forestville inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 juillet 2007, concernant l'échéancier des travaux de dragage au quai de Forestville, 2 p.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

QUE la Société d'économie et de développement de Forestville inc. réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 15 décembre 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48655

Gouvernement du Québec

### **Décret 777-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT monsieur William J. Cosgrove, membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les conditions d'emploi de monsieur William J. Cosgrove comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, annexées au décret numéro 1099-2004 du 1<sup>er</sup> décembre 2004, soient modifiées par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

#### « 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du Bureau, monsieur Cosgrove recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à six mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 21 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein édictées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48656

Gouvernement du Québec

### **Décret 778-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre Renaud comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président nommé, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi ;

ATTENDU QUE monsieur William J. Cosgrove a été nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1099-2004 du 1<sup>er</sup> décembre 2004, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE M<sup>e</sup> Pierre Renaud, avocat, ex-vice-président – Québec, La Société canadienne pour la conservation de la nature, soit nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur William J. Cosgrove.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Pierre Renaud comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre Renaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.